

22 DEC. 2011

Ordre du jour n°10



**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2011**

**DELIBERATION N° 11/094**

**Fin d'activité de l'EPANI  
Gestion et acquisition de terrains propriété de l'EPANI  
Convention relative aux terrains situés sur  
la Commune de Vaulx-Milieu, ZAC du Parc Technologique de l'Isle d'Abeau**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,

Considérant :

- que L'EPANI possède, sur le territoire de la CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère), diverses parcelles situées dans le périmètre des zones d'aménagement concerté dont il assurait la mise en œuvre,
- que l'EPANI doit cesser son activité au 31 décembre 2011, et qu'une négociation a été engagée entre l'Etat, la CAPI et l'EPANI, pour définir les modalités de transfert à la CAPI ou son aménageur des parcelles situées dans le périmètre des zones d'aménagement concerté, afin de donner les moyens à cette collectivité de poursuivre son développement,
- que l'EPANI possède en particulier les parcelles listées en annexe sur le secteur Parc Technologique, d'une contenance de 2,6 ha environ, sur lesquelles subsistent des risques de pollutions, raison pour laquelle la CAPI n'a pas souhaité les reprendre en l'état,
- que ces parcelles ne peuvent demeurer sans gestionnaire local,
- que l'EPORA peut faire bénéficier les collectivités publiques des compétences qu'il possède en matière foncière, de dépollution, et de pré-aménagement,
- qu'il est opportun dans ces conditions que l'EPORA assure la gestion de ces parcelles dans l'objectif d'en permettre l'aménagement ultérieur, en accord avec la collectivité locale et son aménageur,

- que, malgré l'existence de risques de pollutions, les parties souhaitent déterminer une valeur de marché et un projet concernant ces parcelles, justifiant ainsi leur acquisition par l'EPORA dans le cadre d'une convention opérationnelle avec la CAPI,

Sur proposition du Président,

Mandate le Directeur Général pour :

1. - Acquérir de l'EPANI dans la limite d'un prix de 662 000 € HT les parcelles listées en annexe
- Signer avec la CAPI une convention opérationnelle d'une durée de portage de 3 ans, prolongeable 2 fois d'un an ; la CAPI s'engageant pour sa part à racheter les terrains en cause au terme du portage avec une décote maximale de 40 % en fonction des règles usuelles définies par le Conseil d'Administration de l'EPORA.

2. signer toutes conventions utiles avec la CAPI et, le cas échéant, avec l'EPANI ou avec les représentants de l'Etat, venant aux droits de l'EPANI qui aura cessé son activité et dûment mandatés à cet effet, en vue de définir les modalités de gestion des terrains avant cession : les terrains seront gérés par l'EPORA, et les coûts induits par leur gestion seront imputés au prix de revient de l'opération.

Le Directeur Général

  
Jean GUILLET

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Marc CHALLEAT

Le Président du Conseil d'Administration

  
Georges ZIEGLER